

# Partie XI : Condition de remise en état du site



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Partie XI : Condition de remise en état du site .....</b>	<b>1</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Rappel du contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>2 Principes généraux de la remise en état.....</b>	<b>4</b>
<b>3 Définition de l'usage futur des terrains .....</b>	<b>4</b>
<b>4 Information préalable de la Préfecture .....</b>	<b>4</b>
<b>5 Mémoire de réhabilitation .....</b>	<b>5</b>
<b>6 Mise en œuvre et suivi du mémoire de réhabilitation.....</b>	<b>5</b>
<b>7 Modalités pratiques d'application au site.....</b>	<b>5</b>
<b>8 Constitution de garanties financières.....</b>	<b>6</b>

## 1 Rappel du contexte

Le projet de la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) sera implanté au droit de l'actuel centre de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII.

## 2 Principes généraux de la remise en état

Les principes généraux en matière de remise en état d'une ICPE après son exploitation sont définis dans le Code de l'Environnement, dont les dispositions pertinentes seront appliquées par le titulaire de l'arrêté d'exploitation, selon les modalités qui suivent.

## 3 Définition de l'usage futur des terrains

Il est envisagé que le site, à l'issue de son exploitation, soit restitué pour un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation qui sera mise à l'arrêt.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la Ville de Paris, la Ville d'Ivry-sur-Seine, SNCF Réseau et le Président de l'EPT12 ont été sollicités pour donner leur avis concernant l'état le site sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera l'état dans lequel devrait être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation, qui devrait être - ainsi qu'il vient d'être précisé - comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation qui sera mise à l'arrêt.

## 4 Information préalable de la Préfecture

Lorsque l'installation classée sera mise à l'arrêt définitif, le titulaire de l'arrêté d'exploitation notifiera au Préfet la date de cet arrêt, au minimum trois mois avant l'arrêt effectif. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, plus généralement, de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Ainsi que, si cela s'avère nécessaire :
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et notamment l'utilisation des suivis réalisés au cours de la vie de l'installation, complétées au besoin par des investigations ciblées (par exemple sondages si suspicions de pollutions de sols), et la comparaison avec le ou les diagnostics initiaux (rapport de base de l'état des sols et des eaux souterraines pour les installations IED, comme c'est le cas pour ce projet)

En outre, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site, qui sera comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation qui sera mise à l'arrêt.

## 5 Mémoire de réhabilitation

L'exploitant transmettra ensuite au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, qui sera ou seront comparable(s) à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation qui sera mise à l'arrêt. Il intégrera comme référentiel les données du rapport de base (qualité des sols et des eaux) accompagnant cette demande d'autorisation.

Ces mesures comprendront :

- Les mesures de maîtrise des risques liés à l'état des sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur
- En cas de besoin :
  - La surveillance à exercer ;
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'ensemble des documents, rapports, études, ..., relatifs à la mise en sécurité du site ainsi que les plans sera transmis au Préfet.

## 6 Mise en œuvre et suivi du mémoire de réhabilitation

Sur la base du mémoire de réhabilitation, le Préfet déterminera, s'il y a lieu par arrêté préfectoral, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions seront fixées compte tenu de l'usage retenu tout en considérant l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi qu'un bilan coûts / avantages de la réhabilitation au regard des usages projetés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation ou encore directement prescrits par le Préfet seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

L'inspecteur des ICPE constatera alors par procès-verbal la bonne réalisation de ces travaux. Il transmettra son PV au Préfet qui en adressera un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Président de l'EPT12 et aux propriétaires des terrains.

À tout moment, y compris une fois les opérations de remise en état effectuées, le Préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté, des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

A noter qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra pas se voir imposer de mesures complémentaires à mettre en œuvre, induites par ce nouvel usage, à moins que ce dernier soit à l'initiative de ce changement d'usage.

## 7 Modalités pratiques d'application au site

Au regard des caractéristiques des installations mises à l'arrêt définitif et de l'usage du site qui sera décidé à ce moment les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

## Étude d'Impact - Partie XI : Condition de remise en état du site

- Le nettoyage (éventuel) des installations ;
- Le démantèlement (éventuel) des installations et l'évacuation (éventuelle) des stocks de matériaux encore présents sur le site ;
- La mise en sécurité et la surveillance (éventuelles) du site ;
- Le remblaiement éventuel du terrain du site au niveau du terrain naturel actuel ;
- La remise en état du site afin de rendre le terrain pour un usage industriel.

En tout état de cause, les modalités de remise en état seront conformes aux dispositions prévues par les articles L512-6-1 et R-512-39-1 du Code de l'Environnement.

Avant la cessation définitive de l'établissement, des dispositions adaptées seront définies par le titulaire de l'arrêté d'exploitation dans le cas où des zones seraient présumées polluées.

### **8 Constitution de garanties financières**

Enfin, le projet d'UVE est soumis à la constitution de garanties financières. Le montant de cette garantie, qui sera constituée au moment de la mise en service de la future UVE pour assurer notamment la remise en état du site en cas de cessation d'activité, a été calculé.

Le montant calculé dans le cadre du projet étant supérieur au seuil de 100 k€, la constitution de garantie sera effective.

Ce montant permettra à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant et est destiné à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l'activité.